

DECRET N° 2006-300 DU 27 JUIN 2006

Portant création, organisation, attributions et fonctionnement de l'Agence de Promotion des Grands Travaux.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 2001-07 du 11 mai 2001 portant maîtrise d'ouvrage public en République du Bénin ;
- Vu** l'ordonnance n° 96-04 du 31 janvier 1996 portant Code des marchés publics applicables en République du Bénin et la loi n° 2004-18 du 27 août 2004 qui l'a modifiée ;
- Vu** la proclamation le 29 mars 2006 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 19 mars 2006 ;
- Vu** le décret n° 2006-178 du 08 avril 2006 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2006-268 du 14 juin 2006 fixant la structure-type des Ministères ;
- Vu** le décret n° 2006-269 du 14 juin 2006, portant attributions, organisation et fonctionnement du Cabinet Civil du Président de la République ;
- Vu** le décret n° 2003-260 du 31 juillet 2003 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Commission Nationale de l'Endettement.
- Vu** le décret n° 2006-299 du 27 juin 2006 portant création Conseil Présidentiel de l'Investissement ;

Sur proposition du Président de la République, Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement ;

Le Conseil des Ministres, entendu en sa séance extraordinaire du 26 juin 2006

DECRETE:

CHAPITRE 1^{er} DE LA CREATION

Article 1^{er} : Il est créé à la Présidence de la République une Agence de Promotion des Grands Travaux (APGT).

Article 2 : L'Agence de Promotion des Grands Travaux est placée sous l'autorité directe du Chef de l'Etat.

CHAPITRE 2 : DES ATTRIBUTIONS

Article 3 : L'Agence a pour mission générale d'assister le Président de la République dans la conception et la mise en œuvre de la politique définie dans le domaine des Grands Travaux.

Article 4 : L'Agence a pour missions spécifiques :

a) la gestion et/ou le suivi de la réalisation des études et de l'exécution des Grands Travaux.

Elle gère et/ou suit la réalisation des études et l'exécution des Grands Travaux y compris ceux initiés par les ministères sectoriels.

A ce titre, l'Agence supervise les études de faisabilité relatives aux Grands Travaux identifiés par le Président de la République ; elle peut être notamment chargée de :

- rechercher des financements pour la réalisation des études ;
- suivre la mise en œuvre des procédures de recrutement des prestataires de service et des entreprises pour l'exécution des travaux des grands projets ;
- suivre les travaux des commissions d'attributions des marchés d'études ou travaux initiés par les ministères sectoriels et en rendre compte au Président de la République.

L'Agence peut en outre identifier des études nécessaires à une définition cohérente des Grands Travaux.

L'Agence n'a pas vocation à exécuter directement les études ou travaux.

La liste des Grands Travaux fera l'objet d'un arrêté du Président de la République.

b) la promotion des Grands Travaux

A ce titre, l'Agence supervise notamment :

- la recherche et l'identification des investisseurs intéressés par les Grands Travaux ;
- l'accueil et l'accompagnement de ces investisseurs ;
- la facilitation des procédures et démarches administratives nécessaires à leur installation au Bénin ;
- toutes autres assistances dont ils ont besoin pour la réalisation des Grands Travaux du Gouvernement.

CHAPITRE 3 : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

Article 5 : L'Agence est dirigée par un Directeur Général nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Chef de l'Etat.

Le Directeur Général coordonne les activités et est responsable de l'animation de l'Agence. Il veille à la bonne exécution de l'ensemble des missions de l'Agence.

Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour assurer la gestion de l'Agence dans le cadre des missions qui lui sont confiées.

Il peut être assisté d'un Adjoint nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Chef de l'Etat.

Article 6 : Les organes de l'Agence sont :

- le Comité d'orientation
- la Direction Générale ;
- le Comité de Pilotage.

Article 7 : Le Comité d'orientation est l'organe qui propose au Président de la République les grandes orientations en matière de Grands Travaux à confier à l'Agence.

Dans ce cadre :

- il propose au Chef de l'Etat, les mesures qui sont de nature à favoriser les Grands Travaux, à créer une atmosphère de transparence, de bonne gestion et de bonne gouvernance ;
- il définit le programme opérationnel, le budget et les procédures de l'Agence ;
- il suit la réalisation du programme d'activités de l'Agence et approuve le rapport d'activité de son Directeur Général.

Les règles de fonctionnement du Comité d'Orientation sont précisées par Arrêté du Président de la République.

Le Comité est reçu par le Président de la République une fois par semestre ou à sa demande.

Article 8 : Le Comité d'orientation est composé comme suit :

- le Ministre chargé de l'Economie qui préside le Comité ;
- le Ministre chargé de l'Industrie ;
- le Ministre chargé de l'Environnement ;
- le Ministre chargé des Ressources Energétiques et hydrauliques ;
- le Ministre chargé des Transports, des Travaux Publics et de l'Urbanisme ;
- le Directeur Général de l'Agence qui en assure le secrétariat.

Article 9 : la Direction Générale comprend :

- un secrétariat administratif ;
- une direction de la communication et du marketing ;
- une direction des services aux investisseurs ;
- une direction de la conception et du contrôle des Grands Travaux ;
- une direction administrative et financière.

Article 10 : Les directeurs de l'Agence sont nommés par Arrêté du Président de la République sur proposition du Directeur Général.

Article 11 : Le Secrétariat administratif est dirigé par un Chef nommé par une décision du Directeur Général.

Article 12 : un Arrêté du Président de la République précise les conditions d'organisation et de fonctionnement de l'Agence.

Article 13 : le Comité de Pilotage est chargé de la coordination et du suivi technique des actions des différents départements ministériels concernés par

la mise en œuvre des projets d'infrastructures qui figurent sur la liste des Grands Travaux du Gouvernement.

Outre les représentants de la Présidence de la République (Conseillers Techniques chargés des Travaux Publics, de l'Habitat, de l'Urbanisme ; de l'Équipement et des Transports ; du Suivi de l'Exécution des Projets ; le Délégué à l'Aménagement du Territoire), les autres membres du Comité de Pilotage sont les représentants des départements ministériels qui sont désignés en fonction de l'ordre du jour de la session et de la nature des dossiers à examiner.

Le Directeur Général de l'Agence d'Administration de la Zone Franche Industrielle (A-ZFI) est également membre du Comité de Pilotage.

Les membres du Comité de Pilotage sont nommés par Arrêté du Président de la République.

Le Directeur Général de l'Agence est le Président du Comité de Pilotage. Il convoque ledit Comité au moins une fois par trimestre.

Article 14 : Le Comité de Pilotage donne un avis au Chef de l'Etat dès lors qu'il estime que les projets d'infrastructures gérés par d'autres structures ont un impact direct sur les Grands Travaux du Gouvernement.

Article 15 : Le Président du Comité de Pilotage présente un bilan de l'état d'avancement des Grands Travaux lors des sessions du Conseil Présidentiel de l'Investissement que le Président de la République préside périodiquement.

CHAPITRE 4 : DES RESSOURCES DE L'AGENCE

Article 16 : Les ressources de l'Agence proviennent :

- du budget national ;
- des subventions de partenaires au développement destinées à la réalisation de missions spécifiques de l'Agence.

Article 17 : L'Agence jouit d'une autonomie de gestion. Le Directeur Général est l'ordonnateur délégué du budget de l'Agence.

La gestion des ressources de l'Agence dont les modalités seront précisées par Arrêté du Président de la République est soumise aux règles de la comptabilité publique.

CHAPITRE 5 : DES DISPOSITIONS DIVERSES

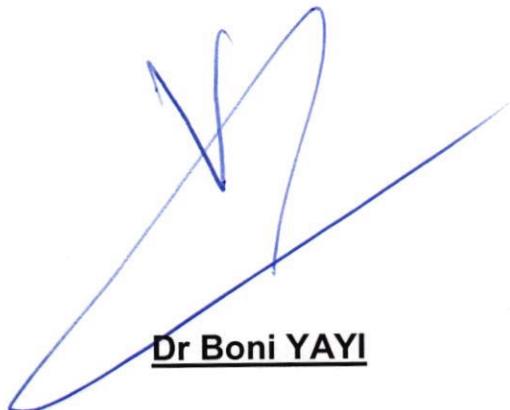
Article 18 : L'Agence peut solliciter le concours de toute personne physique ou morale dont les fonctions et les compétences reconnues lui paraissent utiles

pour l'accomplissement de sa mission (Consultants, Directions Techniques des Ministères, Agences d'exécution, etc.)

Article 19 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de la date de sa signature et sera publié au journal officiel.

Fait à Cotonou, le 27 juin 2006

Par le Président de la République
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Dr Boni YAYI

Le Ministre du Développement,
de l'Economie et des Finances,



Pascal Irénée KOUPAKI

Le Ministre Délégué chargé des
Transports, des Travaux Publics
et de l'Urbanisme auprès du
Président de la République.



Alexandre Kpédétin DOSSOU

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 MDEF 4
MDCTTPU/PR 4 AUTRES MINISTERES 20 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-
DGID-DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3 GCOMB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSM-IGAA 3
UAC- ENAM – FADESP 3- UNIPAR – FDSP 2 JO 1.-